

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 2 4 8

DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ENVIRO SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-002/MS/SG/CM/DG/CAM pour la fourniture de prestations d'entretien, de nettoyage et de désinsectisation des locaux et espaces du Centre Muraz sur financement du budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 avril 2012 de l'entreprise ENVIRO SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

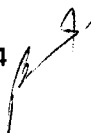
présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Madame Mariam OUATTARA, Directrice générale, Messieurs Mamadou OUATTARA et Ousseni GUENE, respectivement conseil et chef de service de l'entreprise ENVIRO SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur N. Félix KAFANDO, Directeur administratif et financier du Centre Muraz ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf SAKANDE, gestionnaire de GECOF ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-002/MS/SG/CM/DG/CAM pour la fourniture de prestations d'entretien, de nettoyage et de désinsectisation des locaux et espaces du Centre Muraz ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-002/MS/SG/CM/DG/CAM pour la fourniture de prestations d'entretien, de nettoyage et de désinsectisation des locaux et espaces du Centre Muraz ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°715 du jeudi 29 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 05 avril 2012 ;

considérant que l'entreprise ENVIRO SERVICES SARL a saisi le CRD par lettre en date du 03 avril 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Centre Muraz a lancé l'appel d'offres n°2012-002/MS/SG/CM/DG/CAM pour la fourniture de prestations d'entretien, de nettoyage et de désinsectisation de ses locaux;

la CAM a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise ENVIRO SERVICES au motif qu'elle a proposé un marché similaire d'entretien et de nettoyage des locaux au lieu d'un projet de 25 000 000 de francs CFA dans l'entretien des salles de biologie moléculaire pour les 5 dernières années comme l'exige le DAO ;

l'entreprise ENVIRO SERVICES conteste les résultats provisoires arguant que le Centre Muraz a pour habitude d'utiliser des critères discriminatoires dans le choix de l'attributaire; qu'en demandant aux soumissionnaires d'avoir une expérience dans l'entretien des salles de biologie moléculaire, le Centre Muraz visait l'attributaire provisoire qui avait déjà exécuté les mêmes travaux en 2010; que l'objet des prestations décrites dans le DAO ne fait pas référence à des nettoyages de salles de biologie moléculaire ; qu'enfin, l'attributaire provisoire aurait du mal à produire les fiches techniques des insecticides TP demandées ; qu'elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre ;

considérant que le DAO exige un projet de 25 000 000 de francs CFA dans l'entretien des salles de biologie moléculaire pour les 5 dernières années alors que l'entreprise ENVIRO SERVICES a proposé un marché similaire d'entretien et de nettoyage de locaux de 56 973 730 F CFA ;

considérant que le CRD a constaté que l'offre de l'entreprise ENVIRO SERVICES ne répond pas aux caractéristiques du marché similaire exigées dans le DAO ; que c'est à bon droit que la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme, sur ce moyen ; que si elle estimait que la référence à la salle de biologie moléculaire était discriminatoire, elle devait contester le DAO dans les délais requis ;

considérant par ailleurs que le CRD reconnaît toutefois que le DAO comporte des critères de qualification qui violent le principe de libre accès des candidats aux marchés publics et aux délégations de service public par l'autorité contractante ; que, par ailleurs, le dossier d'appel d'offres comporte des insuffisances liées à la fixation d'un montant pour les projets similaires et l'absence de description des prestations de nettoyage du laboratoire de biologie moléculaire ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

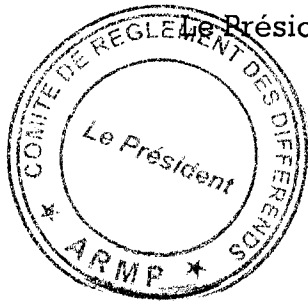


DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise ENVIRO SERVICES est recevable ;
- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte de l'entreprise ENVIRO SERVICES n'est pas fondée ;
- d'annuler toutefois l'appel d'offres n°2012-002/MS/SG/CM/DG/CAM relatif à la fourniture de prestations d'entretien, de nettoyage et de désinsectisation des locaux et espaces du Centre Muraz pour non-respect du principe de libre accès à la commande publique et pour insuffisance technique du dossier d'appel d'offres;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National